

## DECISION N° DEC-2026-065

**Mission confiée par la Communauté de Communes du Genevois  
au Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Haute-Savoie (CDG 74)  
pour lancer une procédure de mise en concurrence dans le cadre  
d'une convention 2027-2032 de participation pour le risque « Prévoyance »**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-2 à 5 ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;*

*Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L827-1 et suivants ;*

*Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;*

*Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique*

*Vu la délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026 ;*

*Vu la délibération n° c\_20250317\_adm\_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;*

*Vu la délibération n° c\_20260302\_fin\_005 du Conseil communautaire du 02 mars 2026 portant adoption du budget primitif 2026 – Budget principal ;*

*Vu la délibération n° c\_20260330\_adm\_012 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;*

*Vu la délibération n° c\_20260330\_adm\_015 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant élection des membres du Bureau communautaire : Vice-Présidents et autres Conseillers communautaires ;*

*Vu la délibération n° c\_20260330\_adm\_016 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment approuver les conventions de gestion à intervenir avec le CDG et le CNFPT concernant les services qu'ils peuvent mettre à disposition des collectivités ;*

*Vu l'avis du Comité social territorial, réuni le 19 mai 2025 ;*

*Vu l'empêchement de Monsieur le Président ;*

Considérant :

- L'opportunité pour la Communauté de Communes du Genevois de faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » ;
- L'opportunité de confier au Centre De Gestion de la Haute-Savoie (CDG 74) le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;

- Que le CDG 74 peut souscrire de tels contrats pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Communauté de Communes ;

## DECIDE

**Article 1 : de confier** au CDG 74 la mission de lancer une procédure de mise en concurrence, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte un contrat d'assurance auprès d'une société d'assurance agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Incapacité, invalidité, décès, minoration de retraite, rente-éducation

Cette convention devra également revêtir les caractéristiques suivantes :

- Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

**Article 2 : de rappeler** que la décision éventuelle d'adhérer au contrat proposé fera l'objet d'une décision ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le CDG 74.

**Article 3 : d'accomplir** toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 12 mai 2026

Pour le Président empêché, et par suppléance,

La 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente,

Carole VINCENT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :

- Télétransmise en Préfecture le 12/05/2026
- Publiée le 12/05/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.